

## Arrêt

n° 114 391 du 26 novembre 2013  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 12 février 2011 et le 14 février 2011 vous introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous résidiez tantôt dans la commune de Matete chez vos parents tantôt chez votre oncle paternel à Kimbanseke. Vous êtes commerçante de profession et possédez également une terrasse (débit de boissons) à Kingasani. Depuis 2009, vous êtes secrétaire du parti créé à la même époque pour votre oncle maternel Lobo Symphorien, l'ULPD (Union pour la Liberté, la Paix et la Démocratie). En janvier 2011, des soldats se sont présentés chez votre oncle Symphorien et l'ont emmené vers une destination inconnue et depuis vous n'avez plus eu de nouvelles de lui. C'est son fils, Patrick, qui vous a appris cela et vous a dit que ces personnes voulaient les documents du parti (que vous gardiez en tant que trésorière). Il vous a dit d'être prudente et le lendemain vous êtes partie vous cacher chez un oncle dans la commune de la Gombe. Le lendemain, ces mêmes soldats sont passés à votre terrasse à votre recherche. N'étant pas là, ils ont menacé votre petit frère et l'ont battu. Quand vous avez appris cela, vous avez pris peur et votre oncle de la Gombe vous a mise en contact avec une personne qui faisait voyager les gens à l'étranger. Vous avez financé vous-même votre voyage avec l'argent de votre commerce et celui du parti. Le 11 février 2011, vous avez embarqué, seule et munie de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Depuis votre arrivée, vous avez appris que votre petit frère a, à nouveau, été agressé en novembre 2012 par des militaires toujours à la recherche des documents du parti.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les personnes qui ont enlevé votre oncle et qui ont fait du mal à votre frère ne vous fassent également du mal car ils vous cherchent toujours.*

*En date du 30 août 2012, le Commissariat général a pris, dans le cadre de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car vous n'aviez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 26 juillet 2012 au Commissariat général et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, mettiez-vous le Commissariat général dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 18 septembre 2012. Dans son arrêt n° 96 494 du 31 janvier 2013, même s'il déplore grandement votre négligence, le Conseil observe que les éléments figurant au dossier administratif ainsi que les pièces de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des évènements que vous invoquez, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Ainsi, vous vous dites être la secrétaire du parti de votre oncle Symphorien Lobo depuis sa création en février 2009, expliquez que les réunions du parti se déroulaient sur votre terrasse et qu'en tant que trésorière vous gardiez l'argent et les documents du parti comme les fiches d'adhésion, les emblèmes, les tracts (audition du 10 avril 2013, pp.5, 6, 7, 14). Or, force est de constater que ni cette fonction ni votre lien familial avec cette personne ne peut être établi. En effet, vous déclarez que le parti a un emblème, que c'est comme d'habitude mais que vous ne savez pas expliquer puis quand on vous demande si un symbole représente le parti vous dites que non (audition du 10 avril 2013, pp.7, 8). Or, il en a bien un au regard des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays : documents du site [www.ceni.gouv.cd](http://www.ceni.gouv.cd)). Vous dites que votre oncle est le seul membre fondateur de son parti (audition du 10 avril 2013, p.6), or cela inexact au regard des informations jointes au dossier administratif (voir farde Information des pays : « Enfin, l'ULPD de Symphorien Lobo Kasongo est là !, 17/12/2009, [laprosperiteonline.net](http://laprosperiteonline.net)). Vous expliquez que le parti de votre oncle faisait partie d'une plate-forme qui soutenait l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) de Tshisekedi mais ne pouvez donner la signification de l'UDPS ni dire si la plate-forme de soutien à l'UDPS portait un nom et ignorez quels autres partis en faisaient partie ou encore quand elle a été créée (audition du 10 avril 2013, pp.6, 8, 9). Quand on vous demande d'expliquer les objectifs du parti dont vous êtes la secrétaire, vous dites d'abord ne pas savoir comment l'expliquer puis finissez par dire que l'objectif était d'écartier Kabila pour*

que l'UDPS puisse accéder au pouvoir (audition du 10 avril 2013, pp.6, 7) ce qui est pour le moins peu exhaustif pour quelqu'un qui se dit secrétaire de ce parti depuis 2009. Quand on vous demande d'estimer le nombre de membres que comptait ce parti, vous répondez beaucoup et ce n'est que sur insistance de l'Officier de protection que vous finissez par dire plus de 500 membres. Or, vu la fonction de trésorière que vous prétendez avoir, vous devriez être en mesure d'être un peu plus précise à ce sujet. Quand on vous demande de parler de la structure du parti, vous citez votre oncle, le président, un cousin, Christian, qui est secrétaire et vous-même la trésorière et dites que c'est tout (audition du 10 avril 2013, p.8). Vous dites ignorer si le parti de votre oncle existe toujours et s'il a participé aux dernières élections au Congo (audition du 10 avril 2013, pp.10, 11). Vous ajoutez que vous ne savez pas où votre oncle a été emmené, que vous n'avez plus de nouvelles de lui, ni de sa femme et de son fils (avec qui vous n'avez pas essayé de prendre contact) qui seraient partis à Brazzaville (audition du 10 avril 2013, pp.10, 12, 13). Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le parti ULPD a participé aux élections législatives de novembre 2011 et que, son président, qui selon vos déclarations est votre oncle, a été élu pour la circonscription de Lubao (Kasaï oriental) (voir farde Information des pays : documents de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante, Digitalcongo.net : « Réagissant à la mission Charles Mwando Nsimba : l'Opposition radicale poursuit sa descente aux enfers ! »). Dès lors, si tant est que l'ULPD ait eu affaire avec les autorités congolaises en janvier 2011, comme vous le prétendez, il n'en reste pas moins que ce parti existe toujours, qu'il a participé aux élections législatives de 2011 et fait partie de l'opposition menée par l'UDPS, que son président, Symphorien Lobo Kasongo (dont vous seriez la nièce, rappelons-le), n'est pas porté disparu depuis janvier 2011 puisqu'il a été élu lors des élections de novembre 2011. De tout ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause non seulement votre lien familial avec Symphorien Lobo Kasongo mais également votre fonction et implication dans le parti ULPD puisque, si vous étiez réellement sa nièce et trésorière de son parti, vous ne pourriez être aussi imprécise, contradictoire avec les informations objectives, affirmer que votre oncle est toujours actuellement porté disparu et que le parti est dispersé vu les contacts que vous dites avoir avec vos parents et avec votre cousin, le secrétaire du parti toujours selon vos déclarations (audition du 10 avril 2013, pp.13, 15). Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes de persécution que vous allégez, à savoir être recherchée par vos autorités nationales en raison de vos liens avec l'ULPD.

Relevons également, que le fait que vous ayez pris contact ici en Belgique avec vos autorités nationales afin d'obtenir un passeport national dans le cadre de votre demande de regroupement familial (voir copie du passeport jointe au dossier administratif), n'est pas compatible avec le fait que vous déclariez craindre vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Cette attitude renforce l'absence de crédibilité de vos dires. Toutefois, ce document établit votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la copie de la carte d'identité de votre enfant, si elle établit que votre fille, [C.S.M] née à Bruxelles le 07 mars 2012, est de nationalité belge, ce document n'est pas de nature à établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. .

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-avant nous permet de remettre en cause la réalité des craintes de persécutions que vous dites entretenir vis-à-vis de votre pays d'origine.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant de nationalité belge.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen tiré de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (Requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite de « *réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* » (Requête, page 10).

## 4. Questions préalables

4.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. En l'espèce, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition qui vise l'hypothèse de décisions du Commissaire général qui sont prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi précitée.

4.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.3. Concernant la violation du principe général du contradictoire soulevé en termes de requête, le Conseil remarque que la partie requérante ne démontre pas en quoi ce principe aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.4. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5. En ce que la requête soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions* » (Requête, p. 4), le moyen manque en fait, puisqu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante n'a été soumise qu'à une seule audition et qu'en tout état de cause la partie défenderesse ne tire aucun argument d'éventuelles contradictions qui auraient été décelées dans les propos du requérant lors de deux auditions successives.

De même, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* »

(Requête, p. 4) manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : «*Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4*».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que la requérante ne parvient pas à établir qu'elle est la nièce de Symphorien Lobo, président du parti ULPD ou qu'elle a été impliquée au sein de ce parti en tant que secrétaire et trésorière. Partant, la partie défenderesse en déduit qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes de persécution alléguées par la requérante, à savoir qu'elle est recherchée par ses autorités nationales en raison de ses liens avec l'ULPD. Elle considère en outre que le fait que la requérante ait pris contact en Belgique avec ses autorités nationales afin d'obtenir un passeport national dans le cadre de sa demande de regroupement familial renforce l'absence de crédibilité de ses dires. Quant au document déposé par la requérante, la partie défenderesse estime qu'il ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

5.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments centraux du récit de la requérante à savoir la réalité de son lien de filiation avec Lobo Symphorien, président de l'ULPD, son implication au sein de ce parti et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1. Dans son recours, la partie requérante soutient notamment qu'elle n'a exercé la fonction de secrétaire du parti de l'ULPD que pendant deux ans, qu'elle a rejoint ce parti davantage par esprit de famille que par conviction politique, mais que cela ne l'a pas empêché de développer une conscience politique et de défendre les idées de son parti et notamment le rapprochement avec l'UDPS, parti d'Etienne Tshisekedi. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément concret et probant venant attester que la requérante a été la secrétaire et la trésorière de l'ULPD, les nombreuses lacunes et méconnaissances dont elle a fait preuve au sujet de ce parti politique empêchent de croire qu'elle a effectivement occupé ces deux fonctions comme elle le prétend. A cet égard, le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ignore l'emblème du parti, le symbole qui le représente, ses membres fondateurs ou la signification du sigle UDPS (rapport d'audition du 10 avril 2013, pages 6, 7, 8). Le Conseil observe également que la requérante n'est en mesure de citer qu'un seul dirigeant de ce parti (rapport d'audition du 10 avril 2013, page 6), qu'elle se montre très vague et imprécise au sujet des objectifs du parti ou du contenu de sa fonction de trésorière, se contentant d'affirmer : « je gardais l'argent et je gardais les documents du parti » (rapport d'audition du 10 avril 2013, page 7). Le Conseil s'étonne également que la requérante ignore toujours si l'ULPD existe encore et si ce parti a participé aux dernières élections présidentielles de novembre 2011 (rapport d'audition du 10 avril 2013, pages 10 et 11). Le Conseil souligne encore, à la suite de la partie défenderesse, une invraisemblance majeure en ce que la partie requérante affirme que son oncle Symphorien Lobo a été enlevé en janvier 2011 et qu'elle ignore s'il a été libéré alors même qu'il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse que Symphorien Lobo, qui est également le président de l'ULPD, a été élu lors des élections législatives de novembre 2011 dans la circonscription de Lubao dans le Kasai Oriental (*voir farde Information des pays : documents de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), dossier administratif, pièce 9/3*). Le Conseil considère que ces diverses lacunes constituent, de par leur nombre et leur nature, la démonstration d'un manque d'intérêt de la requérante vis-à-vis de son parti, l'ULPD, et empêchent de croire qu'elle a réellement été impliquée au sein de celui-ci aux postes de secrétaire ou trésorière du parti. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la requérante soit effectivement la nièce de Symphorien Lobo.

5.7.2. Dans sa requête d'appel, la partie requérante argue également que le raisonnement de la partie défenderesse permet seulement de mettre en doute les fonctions qu'elle a exercées au sein de l'ULPD, mais ne permet pas de mettre en cause ses opinions politiques et son adhésion aux idées de l'ULPD et de l'UDPS (requête, page 6). Elle ajoute qu'il ressort de ses notes d'audition qu'elle affiche des opinions politiques contraires à celles tolérées par le régime en place, avec la conséquence qu'elle peut légitimement revendiquer la protection liée à la reconnaissance de réfugié (idem). Pour sa part, le Conseil estime que si la requérante fait état de sa sympathie pour le parti politique de l'ULPD ou de l'UDPS, elle n'apporte aucun commencement de preuve pertinent qui permette de croire qu'elle pourrait être inquiétée par ses autorités en raison de sa sympathie pour ces partis de l'opposition. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, ce que la requérante reste en défaut de faire en l'espèce au vu de l'absence du moindre commencement de preuve des faits qu'il allègue.

5.7.3. De plus, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle constate qu'en s'étant adressé à ses autorités nationales en Belgique afin d'obtenir un passeport, la requérante a adopté un comportement

incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à l'égard de ces mêmes autorités. En termes de recours, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce motif spécifique de la décision que le Conseil juge pourtant très pertinent.

5.7.4. S'agissant de l'extrait d'article internet daté du 11 janvier 2013 qui est retranscrit dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte fondée d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil constate que la source citée par la partie requérante dénonce des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre de certains opposants politiques en République Démocratique du Congo. En tout état de cause, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à des persécutions, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes. En effet, si la requérante éprouve une certaine sympathie à l'égard de l'ULPD ou de l'UDPS, elle ne fait pas preuve d'un activisme politique spécifique et ne présente pas un profil qui pourrait faire croire qu'elle puisse constituer une cible de la part de ses autorités.

5.8. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ